

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N<sup>o</sup> 9. — Septembre 1857.

**N<sup>o</sup> 83. — DÉCISION du 1<sup>er</sup> septembre 1857 fixant la solde de divers militaires employés dans les ateliers du génie et des ponts et chaussées.**

Le Commandant particulier, Commissaire impérial p. i.,

Vu la décision du 26 août dernier prescrivant l'application dans la colonie du règlement ministériel du 10 octobre 1856 sur la durée du travail et sur le prix de la journée dans les arsenaux et dans les ateliers du Gouvernement aux colonies;

Vu le tarif et les dispositions de ce règlement spécialement applicables aux militaires des troupes de toutes armes autres que ceux de l'artillerie;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition du garde du génie chargé du service p. i.,

Et sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les militaires employés dans les ateliers du génie et des ponts et chaussées, en qualité de garde-magasin, de briquetier, de maréchal-ferrand et de bourrelier, seront payés comme suit, savoir :

*Prix de la journée :*

Garde-magasin...	1 f. 75 c.
Briquetier, bourrelier, maréchal-ferrand...	1 50

Art. 2. Les charretiers, travaillant plus de huit heures par jour, recevront un supplément de 25 centimes.

Art. 3. Les militaires Zabern et Thouillier, qui ont été jusqu'à présent payés comme carriers à raison de 1 fr. 40 c. par jour, recevront exceptionnellement, et à titre de récompense de leur bon travail, la solde de 1 fr. 50 c. au lieu de celle de 1 fr. 25 c. fixée par le tarif du 10 octobre 1856.